



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale
de la protection des populations
Service animal et environnement

A R R E T E

N° 2015 DDPP 093 en date du **17 NOV. 2015**

Portant autorisation d'ouverture du Parc zoologique d'Amnéville

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 413-4, L. 511-1 à L. 517-2, R. 213-6, R. 213-39 et R. 213-40 ;
- Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 221-11 et R. 214-17 ;
- Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu L'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la demande présentée le 29 avril 2005, par Monsieur Michel LOUIS, Directeur du Parc Zoologique d'Amnéville en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le parc zoologique d'Amnéville ;
- VU la demande présentée le 31 décembre 2013 par Monsieur Michel LOUIS, en vue d'obtenir l'autorisation de présenter au public des spectacles mettant en scène des animaux vivants d'espèces non domestiques (« TigerWorld ») au sein du Parc Zoologique d'Amnéville ;
- VU le certificat de capacité accordé le 6 septembre 1995 à Monsieur Michel LOUIS ;
- VU le certificat de capacité accordé le 24 avril 2003 à Monsieur Michel LOUIS ;
- VU le certificat de capacité pour la présentation au public des Falconiformes et des Strigiformes accordé le 28 mars 2007 à Monsieur Michel LOUIS ;
- VU la demande de Monsieur Michel LOUIS Directeur du parc zoologique du Bois de Coulange après l'enquête publique ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 19 octobre 2005 dans les communes Amnéville, Hagondange, Marange-Silvange, Mondelange, Rombas et Talange ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux de Amnéville, Hagondange, Marange-Silvange, Mondelange, Rombas ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 29 août 2006, 8 décembre 2006, 2 mars 2007 et 4 juin 2007 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par le Parc Zoologique d'Amnéville ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 15 mai 2007 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mai 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté N°2007-DEDD/IC-237 en date du 17 août 2007 portant autorisation d'ouverture du parc zoologique du Bois de Coulange situé sur le territoire de la commune d'Hagondange ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire d'Hagondange, en date du 06 octobre 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle.

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} :

M. Michel LOUIS, Directeur de la SARL – SCOP « Parc Zoologique d'Amnéville » 1 rue du Tigre 57360 AMNEVILLE LES THERMES est autorisé à exploiter ce parc zoologique.

Article 2 :

Le parc est implanté dans le Bois de Coulange sur la commune de Hagondange ; il comprend une surface totale de 16,49 hectares.

Article 3 :

Le parc est autorisé à détenir les espèces animales domestiques, ainsi que les animaux de la faune sauvage listés en annexe 1 du présent arrêté. Cette liste mise à jour annuellement devra être transmise à Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations.

Les animaux entretenus dans les enclos sont placés sous la responsabilité du titulaire du certificat de capacité en l'occurrence :

- M. Michel LOUIS

Toutefois, la liste des espèces animales non domestiques susceptibles d'être détenues est fixée par les certificats de capacité de chaque titulaire. Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'une demande d'extension du certificat de capacité auprès de M. le Préfet de la Moselle. Ces responsables tiennent à la disposition du Directeur départemental de la Protection des Populations la liste nominative des personnes qui sont chargées de l'entretien des enclos, des opérations de nourrissage.

Article 4 :

Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2140	Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage	Autorisation

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 5 :

La limite du parc est matérialisée par une clôture extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur du parc et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 2 mètres.

Article 6 :

L'effectif du personnel du parc est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définies par les responsables du parc.

Le parc s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 7 :

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente du parc dans lequel il est affecté afin de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein du parc, les absences du titulaire de certificat de capacité doivent être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisant pour lui permettre d'assurer sa mission.

Monsieur Michel LOUIS, Directeur du Parc Zoologique d'Amnéville est seul titulaire des certificats de capacité, il supervise l'activité de tout le personnel de l'établissement et plus particulièrement des personnes chargées de l'entretien des animaux.

Article 8 :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service.

- Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture du parc ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées du parc et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

- Le règlement de service fixe notamment, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur du parc, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ces règlements sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation du parc pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement du parc ainsi que les modalités de leur surveillance sont définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

Article 10 :

L'exploitant établit un plan de secours indiquant les risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans le parc ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter le parc ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le parc est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Le parc dispose d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication sur l'ensemble du parc est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Article 11 :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

À l'exception des visites accompagnées et organisées par les responsables du parc, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Article 12 :

L'exploitant tient informé le Préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Il tient à jour un registre des accidents et des situations survenant dans l'établissement en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux.

CHAPITRE 3 : CONDUITE D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX

Article 13 :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le parc est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public.

Article 14 :

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Article 15 :

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Article 16 :

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers au parc. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers au parc.

Article 17 :

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Article 18 :

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessures. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Article 19 :

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 20 :

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Article 21 :

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables du parc ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux en gestation, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Article 22 :

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel du parc.

Article 23 :

Le parc dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 24 :

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Article 25 :

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Article 26 :

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Article 27 :

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Toute fuite d'un animal doit être signalée immédiatement à la force publique territorialement compétente.

CHAPITRE 4 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX ET PRÉSENTATION AU PUBLIC

Article 28 :

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein du parc, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Article 29 :

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Article 30 :

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leurs permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Article 31 :

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, le parc dispose d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Article 32 :

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules à s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Article 33 :

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que le parc dispose d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

Article 34 :

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Article 35 :

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables du parc que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Article 36 :

Le contact entre le public pénétrant dans un enclos autorisé au public et les animaux de la faune sauvage présents dans leur enclos ne doit pas être rendu possible.

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer le chemin d'accès du public de l'enceinte où sont hébergés les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Article 37 :

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux.

Article 38 :

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Article 39 :

Le public n'est pas autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques.

CHAPITRE 5 : UTILISATION D'ANIMAUX AU COURS DE SPECTACLES

Article 40 :

Le personnel doit disposer d'une formation et/ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Article 41 :

Lors des spectacles, les lieux réservés au public sont délimités par des moyens matériels. Le public doit être informé qu'il ne doit pas franchir ces limites sauf s'il y est dûment autorisé. L'attention du public est également attirée sur les risques que sont susceptibles de présenter certaines comportements. Les consignes de sécurité sont impérativement données aux spectateurs, de vive voix, avant le début du spectacle.

Article 42 :

Pour la présentation au public de certaines espèces considérées comme dangereuses des modalités techniques visant à assurer la sécurité du public doivent être mises en œuvre.

- **Dispositions particulières pour les félidés :**

Les animaux doivent être présentés dans une installation garantissant tout risque d'évasion (type cage circulaire ou toute autre installation donnant des garanties équivalentes). L'installation doit être pourvue dans sa partie supérieure d'un filet à moins que la hauteur de la cage soit en tout point supérieure à 4 mètres et que les animaux ne disposent pas de points d'appui leur permettant de franchir cette hauteur. Lorsque la hauteur de la cage est de plus de 4 mètres et en l'absence de filet, un retour d'un mètre à 45° doit être installé dans la partie supérieure de la cage.

Pour les lions et les tigres, lorsque la hauteur de la cage est comprise entre 3,5 et 4 mètres, un demi-filet peut être utilisé (le filet doit être complet dans le cas des pumas et panthères).

En cas de présentation des félidés en dehors d'une cage circulaire les animaux doivent être attachés par une longe reliée à un point fixe solidement implanté permettant d'éviter tout contact des animaux avec le public.

- **Dispositions particulières pour les rapaces :**

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Pendant le vol, ils doivent être munis d'un dispositif émettant un signal permettant de les localiser s'ils s'échappent.

Article 43 :

1. Sont considérés comme participant aux spectacles les animaux en cours de dressage :

Au cours du dressage, ne doivent être exigés des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permet de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce. A cet égard, il doit être tenu compte de l'âge, de l'état général, du sexe, de la volonté à agir et du niveau de connaissance de chacun des animaux. Il doit être tenu compte du rang social de chaque individu dans le cas d'espèces vivant en groupes sociaux.

Lorsqu'est détecté un trait du comportement d'un ou plusieurs animaux susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes, le numéro est interrompu et les animaux sont reconduits dans leurs enclos.

2. Le(s) titulaire(s) du certificat de capacité est (sont) tenu(s) de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent article.

Article 44 :

Les responsables d'établissements prennent toutes les mesures pour prévenir l'apparition de tout danger pour les spectateurs.

CHAPITRE 6 : SURVEILLANCE SANITAIRE ET SOINS DES ANIMAUX

Article 45 :

Les installations et le fonctionnement du parc permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Le parc est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Le parc tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire qui contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché au parc ainsi que les comptes rendus de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans le parc, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans le parc ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés au parc ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Article 46 :

Un vétérinaire investi de l'habilitation sanitaire instaurée par le code rural effectue le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables du parc, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, le parc doit faire appel au concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Article 47 :

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, le parc est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire par le vétérinaire habilité et bénéficient d'une période d'acclimatation permettant une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 48 :

Le parc doit disposer de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Le parc dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Article 49 :

Les causes des maladies apparues dans le parc doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 50 :

Le parc dispose d'une salle d'autopsie nettoyée et désinfectée après chaque autopsie et d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Article 51 :

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités du parc faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Article 52 :

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Article 53 :

Le parc établit un programme d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection des installations et des équipements et met en œuvre un programme de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux et enclos où sont hébergés les animaux.

Article 54 :

Les véhicules et les cages servant au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés autant que de besoin.

Article 55 :

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein du parc.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur du parc.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein du parc, de prendre une douche.

Article 56 :

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé par le vétérinaire. Les responsables du parc tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans le registre des accidents tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7: PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES

Article 57 :

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, le parc participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par le parc pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

L'exploitant du parc fournit au Directeur départemental de la Protection des Populations tous les trois ans un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Article 58 :

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, le parc participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Article 59 :

Le parc contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Article 60 :

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres du parc en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

CHAPITRE 8 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ**Article 61 :**

Le parc doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les responsables du parc aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

Article 62 :

Le parc fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Article 63 :

Le parc fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 64 :

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Article 65 :

Le parc accueillant des groupes scolaires, l'exploitant établit en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 66 :

Les spectacles ou les animations effectués au sein du parc avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Article 67 :

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans le parc.

CHAPITRE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

Article 68 :

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement du parc permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Article 69 :

Les rejets d'eaux provenant des milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Article 70 :

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

Article 71 :

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

Article 72 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux souillées et sont évacuées dans le milieu naturel par le biais de canalisations étanches.

**TITRE 3 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DES DECHETS DU PARC
ZOOLOGIQUE**

Article 73 :

Les effluents d'élevage sont des fumiers provenant des lieux d'hébergement des animaux. Ils sont stockés à l'écart des zones de présentation des animaux sur trois aires étanches, chacune munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ces aires sont dégagées aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Ces fumiers sont destinés à être épandus sur les terrains agricoles de l'EARL de Pépinville à Richemont liée par convention. Leur maturation (compostage) doit être suffisante pour prévenir les risques sanitaires.

L'épandage de ces fumiers est réalisé sous la responsabilité de Messieurs Schmitt à Richemont en respectant les prescriptions du dossier « Etude pour l'épandage des effluents d'élevage » et les prescriptions préfectorales relatives à l'épandage des effluents agricoles par les installations classées pour l'environnement.
Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Article 74 :

Toutes les eaux résiduelles issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (locaux de quarantaine, locaux de préparation des aliments, salle d'autopsie) ainsi que les eaux de lavage des véhicules et des cages servant au transport des animaux sont collectées par le réseau public d'assainissement d'Hagondange. Dans ce but une convention est établie entre le Parc zoologique et la station d'Hagondange.

Les eaux du bassin des ours bruns sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, toutefois un contrôle bisannuel des eaux rejetées doit être réalisé.

Article 75 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

Article 76 :

Les animaux morts et les déchets carnés résultants de l'activité du parc sont enlevés par l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage de tout déchet est interdit.

TITRE 4: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 77 :

La mise en œuvre des prescriptions contenues dans le présent arrêté ne dispense pas du respect des dispositions de la loi n° 76 – 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et des décrets et arrêtés pris en application de cette loi, ni des autres réglementations applicables.

Article 78 :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyse d'effluents liquides par un laboratoire agréé. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 79 :

L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve du droit des tiers.

Article 80 :

Conformité aux plans et données techniques :

Les installations sont situées, installées, exploitées conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 susvisé.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports de visite de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant ;
- les résultats des mesures et contrôles effectués en application du présent arrêté.

Article 81 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

Article 82 - Hygiène et sécurité des travailleurs :

Les conditions fixées par les articles précédant ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 de ce même code.

Article 83 - Accidents – Incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement. Pour cela il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues par les échéanciers correspondants pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 84 - Modification – extension :

Toute modification ou extension apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

Article 85 - Changement d'exploitant :

Dans le cas où le parc changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 86 - Mise à l'arrêt définitif :

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur du parc, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à la réglementation; l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code l'environnement.

Article 87 - Information des tiers - Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Amnéville, Hagondange, Marange-Silvange, Mondelange, Rombas et Talange ;.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

Article 88 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 89- Droit de réserve :

Conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit parc rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 90 - Sanctions :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 91 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-237 du 17 août 2007 portant autorisation d'ouverture du parc zoologique du Bois de Coulange situé sur le territoire de la commune d'Hagondange.

Article 92 - Exécution de l'arrêté :

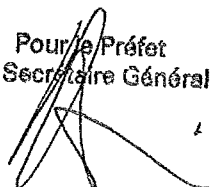
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz, le Maire de Hagondange, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Moselle et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 17 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Annexe I

PARC ZOOLOGIQUE D'AMNEVILLE

LISTE ACTUALISEE DES ESPECES ANIMALES HEBERGEES

au 01/08/2015

Légende quantité : 1.0.0. > mâles. femelles. indéterminés

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	QUANTITÉ
<i>Chelydra serpentina</i>	Tortue serpentine	0.0.5
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	1.2.0
<i>Chrysemys picta</i>	Chrysémide peinte	0.0.8
<i>Graptemys pseudogeographica</i>	Graptémyde pseudogéographique	0.0.12
<i>Graptemys versa</i>	Graptémyde du Texas	0.0.1
<i>Pseudemys concinna</i>	Pseudémyde concinne	0.0.6
<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride	0.0.52
<i>Cuora amboinensis</i>	Tortue-boîte de Malaisie	1.1.0
<i>Cuora mouhotii</i>	Tortue-boîte carénée	1.1.0
<i>Mauremys sinensis</i>	Emyde à cou rayé	1.0.1
<i>Rhinoclemmys pulcherrima</i>	Rhinoclémyde peinte	1.1.0
<i>Sternotherus carinatus</i>	Cinosterne carénée	0.2.0
<i>Kinosternon baurii</i>	Cinosterne de Baur	0.0.3
<i>Astrochelys radiata</i>	Tortue radiée de Madagascar	16.7.2
<i>Chelonoidis carbonaria</i>	Tortue charbonnière	0.5.0
<i>Geochelone sulcata</i>	Tortue à éperons	2.3.3
<i>Kinixys belliana</i>	Kinixys de Bell	3.1.0
<i>Kinixys erosa</i>	Kinixys rongée	3.3.0
<i>Kinixys homeana</i>	Kinixys de Home	2.3.0
<i>Stigmochelys pardalis</i>	Tortue léopard	1.1.0
<i>Testudo graeca</i>	Tortue mauresque	6.3.10
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	3.4.12
<i>Pelodiscus sinensis</i>	Tortue molle de Chine	0.1.0
<i>Pelomedusa subrufa</i>	Péloméduse roussâtre	3.7.0
<i>Pelusios sp.</i>	Péluse	0.5.0
<i>Chlamydosaurus kingii</i>	Lézard à collerette	0.0.1
<i>Physignathus cocincinus</i>	Dragon d'eau	0.4.0
<i>Uromastyx acanthinura</i>	Fouette-queue	1.0.0
<i>Uromastyx aegyptia</i>	Fouette-queue d'Egypte	0.0.2
<i>Brachylophus fasciatus</i>	Iguane à bandes de Fidji	1.1.0
<i>Crotaphytus collaris</i>	Lézard à collier américain	1.4.0
<i>Ctenosaura bakeri</i>	Iguane noir d'Utila	1.0.0
<i>Iguana iguana</i>	Iguane vert	1.2.0
<i>Eublepharis macularius</i>	Gecko léopard	0.0.6
<i>Hemidactylus frenatus</i>	Gecko des maisons	0.0.9
<i>Phelsuma madagascariensis</i>	Grand gecko diurne	0.0.2
<i>Gerrhosaurus major</i>	Lézard géant à plaques	4.2.0
<i>Tupinambis teguixin</i>	Téju	2.1.0
<i>Lacerta lepida</i>	Lézard ocellé	2.0.0
<i>Tiliqua scincoides</i>	Scinque à langue bleue	0.0.1
<i>Ophisaurus apodus</i>	Orvet des Balkans	1.0.1
<i>Varanus acanthurus</i>	Varan à queue épineuse	1.2.2
<i>Varanus albigularis</i>	Varan à gorge blanche	0.0.1
<i>Varanus beccari</i>	Varan noir arboricole	3.1.0
<i>Varanus exanthematicus</i>	Varan des savannes	0.0.1
<i>Varanus melinus</i>	Varan à tête jaune des Moluques	1.1.0

<i>Varanus prasinus</i>	Varan vert arboricole	2.3.0
<i>Varanus salvadorii</i>	Grand varan arboricole	2.1.0
<i>Acrantophis madagascariensis</i>	Boa de Madagascar	1.1.0
<i>Boa constrictor</i>	Boa constricteur	1.1.0
<i>Corallus hortulanus</i>	Boa de Cook	1.1.0
<i>Epicrates cenchria</i>	Boa arc-en-ciel	5.0.0
<i>Epicrates subflavus</i>	Boa de la Jamaïque	2.1.13
<i>Eunectes murinus</i>	Anaconda vert	3.1.0
<i>Eunectes notaeus</i>	Anaconda jaune	1.0.0
<i>Broghammerus reticulatus</i>	Python réticulé	1.0.0
<i>Morelia amethystina</i>	Python améthyste	0.1.1
<i>Morelia spilota</i>	Python tapis	1.0.0
<i>Morelia viridis</i>	Python vert des arbres	0.0.1
<i>Python molurus</i>	Python tigre de Malaisie	2.1.0
<i>Python regius</i>	Python royal	1.2.0
<i>Acrochordus arafurae</i>	Acrochorde d'Arafura	1.0.0
<i>Bogertophis subocularis</i>	Serpent ratier du Mont Davis	1.0.0
<i>Boiga dendrophila</i>	Serpent des palétuviers	4.3.0
<i>Coelognathus radiata</i>	Serpent ratier à tête cuivrée	1.0.0
<i>Dasypeltis gansi</i>	Serpent gobeur d'œuf de Gans	1.0.2
<i>Drymarchon corais</i>	Cribo à queue noire	1.1.0
<i>Enhydryis bocourti</i>	Enhydre de Bocourt	6.5.0
<i>Heterodon nasicus</i>	Serpent à groin	1.2.0
<i>Lampropeltis getula</i>	Serpent-roi de Floride	1.0.0
<i>Lampropeltis triangulum</i>	Serpent-roi de Campbell	1.2.0
<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	1.1.1
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	0.0.5
<i>Orthriophis taeniura</i>	Serpent ratier oriental	1.1.0
<i>Pantherophis guttatus</i>	Serpent des blés	0.1.0
<i>Pantherophis obsoletus</i>	Serpent ratier américain	1.0.0
<i>Caïman crocodilus</i>	Caïman à lunettes	1.2.0
<i>Crocodylus niloticus</i>	Crocodile du Nil	0.3.0
<i>Struthio camelus</i>	Autruche	1.3.0
<i>Rhea americana</i>	Nandou gris	2.3.1
<i>Dromaius novaehollandiae</i>	Emeu	1.2.0
<i>Crax rubra</i>	Grand hocco	1.1.0
<i>Numida meleagris</i>	Pintade casquée	0.0.9
<i>Meleagris gallopavo</i>	Dindon rouge des Ardennes	0.3.0
<i>Rollulus rouloul</i>	Rouloul couronné	5.3.1
<i>Gallus gallus</i>	Poule	2.3.0
<i>Pavo cristatus</i>	Paon bleu	7.4.0
<i>Pternistis leucoscepus</i>	Francolin à cou jaune	1.1.0
<i>Chauna torquata</i>	Chauna à collier	1.0.0
<i>Anser cygnoides</i>	Oie de Guinée	0.0.1
<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette	0.1.0
<i>Alx sponsa</i>	Canard carolin	4.5.1
<i>Anas flavirostris</i>	Sarcelle tachetée	0.0.1
<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	0.0.1
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca	0.1.0
<i>Spheniscus humboldti</i>	Manchot de Humboldt	13.12.4
<i>Phoeniconaias minor</i>	Flamant nain	19.2.0
<i>Phoenicopterus chilensis</i>	Flamant du Chili	12.10.0
<i>Phoenicopterus roseus</i>	Flamant rose	15.13.0
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	3.2.0
<i>Eudocimus ruber</i>	Ibis rouge	4.6.0
<i>Geronticus eremita</i>	Ibis chauve	1.4.4
<i>Ajaia ajaja</i>	Spatule rose	2.5.2
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	1.3.0

<i>Ardea alba</i>	Grande algrette	0.2.0
<i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé	4.5.1
<i>Pelecanus rufescens</i>	Pélican à dos rosé	3.1.0
<i>Cathartes aura</i>	Urubu à tête rouge	3.3.0
<i>Coragyps atratus</i>	Vautour urubu	1.1.0
<i>Sarcoramphus papa</i>	Vautour pape	1.1.0
<i>Vultur gryphus</i>	Condor des Andes	2.2.0
<i>Falco sp.</i>	Faucon hybride	0.4.0
<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier	0.2.0
<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre	2.3.0
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	1.2.0
<i>Phalcoboenus megalopterus</i>	Caracara montagnard	1.1.0
<i>Caracara plancus</i>	Caracara commun	7.2.0
<i>Aegyptius monachus</i>	Vautour moine	1.0.0
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	1.1.0
<i>Aquila heliaca</i>	Aigle impérial	1.3.0
<i>Aquila rapax</i>	Aigle ravisseur	13.3.2
<i>Aquila verreauxii</i>	Aigle de Verreaux	1.1.0
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	2.1.0
<i>Buteo polyosoma</i>	Buse tricolore	1.1.0
<i>Buteo rufofuscus</i>	Buse rounoir	0.0.1
<i>Geranoaetus melanoleucus</i>	Buse aguiá	3.1.0
<i>Gypohierax angolensis</i>	Vautour palmiste	1.1.0
<i>Gyps africanus</i>	Vautour à dos blanc	1.1.0
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	8.4.0
<i>Gyps himalayensis</i>	Vautour de l'Himalaya	1.2.0
<i>Gyps rueppellii</i>	Vautour de Rüppel	5.3.1
<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche	4.3.0
<i>Haliaeetus leucocephalus</i>	Pygargue à tête blanche	5.5.2
<i>Haliaeetus pelagicus</i>	Pygargue de Steller	0.5.0
<i>Haliaeetus indus</i>	Milan sacré	1.1.0
<i>Milvus sp.</i>	Milan hybride	0.1.0
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	21.24.6
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	2.5.1
<i>Necrosyrtes monachus</i>	Pernoptère brun	0.3.0
<i>Parabuteo unicinctus</i>	Buse de Harris	8.11.9
<i>Polyboroides typus</i>	Gymnogène d'Afrique	0.1.0
<i>Terathopus ecaudatus</i>	Aigle bateleur	1.1.0
<i>Torgos tracheliotus</i>	Vautour oricou	0.1.0
<i>Trigonoceps occipitalis</i>	Vautour à tête blanche	1.1.0
<i>Sagittarius serpentarius</i>	Serpentaire	2.2.0
<i>Psophia crepitans</i>	Agami trompette	2.0.0
<i>Balearica regulorum</i>	Grue couronnée grise	5.7.0
<i>Grus canadensis</i>	Grue canadienne	1.1.0
<i>Anthropoides virgo</i>	Demoiselle de Numidie	2.5.0
<i>Haematopus ostralegus</i>	Huitrier pie	3.1.1
<i>Columba livia</i>	Pigeon domestique	2.3.16
<i>Nestor notabilis</i>	Kea	1.1.0
<i>Agapornis personata</i>	Inséparable masqué	1.0.0
<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	5.5.0
<i>Poicephalus senegalus</i>	Youyou du Sénégal	1.1.0
<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>	Ara hyacinthe	1.1.0
<i>Ara sp.</i>	Ara hybride	0.0.3
<i>Ara ararauna</i>	Ara bleu et jaune	5.1.0
<i>Ara chloroptera</i>	Ara chloroptère	3.2.0
<i>Ara macao</i>	Ara macao	2.1.0
<i>Aratinga solstitialis</i>	Conure soleil	0.2.0
<i>Cacatua alba</i>	Cacatoès à hupp blanche	0.1.0
<i>Cacatua moluccensis</i>	Cacatoès des Moluques	1.0.0

<i>Tauraco schuettii</i>	Touraco à bec noir	1.0.0
<i>Musophaga violacea</i>	Touraco violet	1.1.0
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	3.14.4
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	3.1.3
<i>Bubo bengalensis</i>	Grand duc indien	1.1.0
<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe	3.2.0
<i>Bubo lacteus</i>	Grand duc de verreux	0.1.0
<i>Bubo scandiacus</i>	Chouette harfang	3.1.4
<i>Bubo virginianus</i>	Grand duc d'Amérique	3.1.0
<i>Glaucidium perlatus</i>	Chevêchette perlée	0.0.1
<i>Pulsatrix perspicillata</i>	Chouette à lunettes	1.1.0
<i>Strix leptogrammica</i>	Chouette leptogramme	1.3.0
<i>Strix nebulosa</i>	Chouette lapone	1.2.0
<i>Strix uralensis</i>	Chouette de l'Oural	1.1.3
<i>Tockus erythrorhynchus</i>	Petit calao à bec rouge	1.1.0
<i>Bycanistes brevis</i>	Calao à joues argent	1.1.0
<i>Bucorvus leadbeateri</i>	Calao terrestre	1.1.0
<i>Lamprolornis purpureus</i>	Merle métallique pourpre	1.1.1
<i>Spreo superbus</i>	Spréo superbe	1.0.0
<i>Euplectes orix</i>	Euplecte ignicolore	0.2.0
<i>Ploceus cucullatus</i>	Tisserin gendarme	20.17.1
<i>Vidua paradisaea</i>	Veuve de Paradis	1.0.0
<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>	Cordon bleu cyanocéphale	1.0.0
<i>Lonchura oryzivora</i>	Padda de Java	1.0.8
<i>Carduelis carduelis x Serinus canaria</i>	Chardonneret élégants hybrides	0.0.2
<i>Macropus rufogriseus</i>	Wallaby de Bennet	7.6.0
<i>Procavia capensis</i>	Daman des rochers	6.3.0
<i>Loxodonta africana</i>	Eléphant d'Afrique	1.1.0
<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	Grand fourmillier	1.1.0
<i>Tamandua tetradactyla</i>	Tamandua	1.1.0
<i>Lemur catta</i>	Maki catta	5.0.0
<i>Varecia variegata</i>	Maki vari	1.1.0
<i>Callithrix jacchus</i>	Ouistiti à toupets blancs	6.1.2
<i>Callithrix pygmaea</i>	Ouistiti pygmée	6.0.0
<i>Saguinus imperator</i>	Tamarin empereur	4.3.0
<i>Saguinus oedipus</i>	Tamarin pinché	1.1.0
<i>Cebus apella</i>	Capucin	0.2.0
<i>Saimiri boliviensis</i>	Singe-écureuil	14.11.1
<i>Callicebus cupreus</i>	Titi	2.0.0
<i>Pithecia pithecia</i>	Saki à face blanche	2.1.0
<i>Ateles sp.</i>	Singe-araignée	1.1.0
<i>Macaca fascicularis</i>	Macaque crablier	1.6.0
<i>Macaca mulatta</i>	Macaque rhésus	10.24.0
<i>Mandrillus sphinx</i>	Mandrill	2.2.0
<i>Theropithecus gelada</i>	Gelada	5.0.0
<i>Hylobates lar</i>	Gibbon à mains blanches	1.1.0
<i>Symphalangus syndactylus</i>	Siamang	2.0.0
<i>Gorilla gorilla</i>	Gorilles	8.0.0
<i>Pongo pygmaeus</i>	Orang outan	4.2.0
<i>Cynomys ludovicianus</i>	Chien de prairie	0.0.40
<i>Cricetus cricetus</i>	Hamster commun	0.2.0
<i>Lagurus lagurus</i>	Lemming des steppes	2.5.2
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat brun	0.2.0
<i>Hystrix indica</i>	Porc-épic à crête	3.1.0
<i>Ctenodactylus gundi</i>	Goundi de l'Atlas	5.1.0
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin domestique	1.5.0
<i>Rousettus aegyptiacus</i>	Rousette d'Egypte	32.29.0
<i>Acinonyx jubatus</i>	Guépard	2.0.0

<i>Caracal caracal</i>	Caracal	1.1.0
<i>Felis margarita</i>	Chat du désert	1.1.0
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage	1.1.0
<i>Leptailurus serval</i>	Serval	1.1.0
<i>Lynx lynx</i>	Lynx d'Europe	1.1.0
<i>Prionailurus viverrinus</i>	Chat pêcheur	1.0.0
<i>Puma concolor</i>	Puma	1.1.0
<i>Panthera leo</i>	Lion	4.4.0
<i>Panthera onca</i>	Jaguar	1.1.0
<i>Panthera pardus</i>	Léopard	2.4.0
<i>Panthera tigris</i>	Tigre	10.9.0
<i>Uncia uncia</i>	Panthère des neiges	1.1.0
<i>Suricata suricatta</i>	Suricate	3.2.0
<i>Crocuta crocuta</i>	Hyène tachetée	1.1.0
<i>Hyaena hyaena</i>	Hyène rayée	0.1.0
<i>Canis lupus</i>	Loup	5.2.0
<i>Chrysocyon brachyurus</i>	Loup à crinière	0.2.0
<i>Lycaon pictus</i>	Lycaon	3.1.0
<i>Vulpes zerda</i>	Fennec	1.1.0
<i>Ursus arctos</i>	Ours brun	1.0.0
<i>Ursus maritimus</i>	Ours polaire	2.0.0
<i>Otaria flavescens</i>	Otarie de Patagonie	1.3.0
<i>Zalophus californianus</i>	Otarie de Californie	2.3.0
<i>Aonyx cinerea</i>	Loutre cendrée	2.1.0
<i>Lontra canadensis</i>	Loutre du Canada	1.1.0
<i>Mustela putorius</i>	Furet	1.0.0
<i>Nasua nasua</i>	Coati roux	4.1.0
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur	2.4.0
<i>Ailurus fulgens</i>	Petit panda	1.1.0
<i>Equus asinus</i>	Ane	0.3.0
<i>Equus burchellii</i>	Zèbre	0.4.0
<i>Equus caballus</i>	Cheval domestique	18.1.0
<i>Tapirus terrestris</i>	Tapir terrestre	3.2.0
<i>Ceratotherium simum</i>	Rhinocéros blanc	2.4.0
<i>Potamochoerus porcus</i>	Potamochère	3.4.0
<i>Sus scrofa</i>	Cochon domestique	2.6.2
<i>Hippopotamus amphibius</i>	Hippopotame	2.1.0
<i>Camelus bactrianus</i>	Chameau	0.1.0
<i>Lama glama</i>	Lama	2.3.0
<i>Giraffa camelopardalis</i>	Girafe	1.2.0
<i>Madoqua kirkii</i>	Dik-dik de Kirk	2.4.0
<i>Bison bison</i>	Bison d'Amérique	2.3.0
<i>Bos taurus</i>	Bovin domestique	1.2.0
<i>Ammotragus lervia</i>	Mouflon à manchettes	5.4.0
<i>Capra hircus</i>	Chèvre domestique	9.20.1
<i>Ovis aries</i>	Mouton domestique	1.3.0
<i>Kobus leche</i>	Cobe de Lechwe	3.14.0
TOTAL		644.631.307